

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DE POITIERS

Séance plénière du

13/09/2018

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA CFVU		13/09/2018							
DELIBERATION CFVU N°	THEMATIQUE	OBJET	UFR concernée	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CFVU	OBSERVATION
20180913-03	REGLEMENT DES EXAMENS	Reglement des examens 2018-2019	901 - Droit et sciences sociales	Vu la délibération n°CA-16-06-2017-01 du CA du 16 juin 2017, concernant la synthèse de 7 groupes de travail relatifs au cadrage de l'offre de formation 2018-2021, vu la délibération n° 20180913-03 de la CFVU de ce jour, relative à la charte des examens de l'établissement, les règlements des examens des diplômés accrédités, annexés au présent document, sont soumis à délibération des membres de la CFVU pour l'année universitaire 2018-2019.	01/09/2018	31/08/2019	26	POUR : 25 ABSTENTION : 1	La mesure est adoptée en CFVU

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le


A Poitiers le 13 septembre 2018
La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

21 SEP. 2018

Direction des affaires juridiques

Règlement des examens de l'UFR DROIT ET SCIENCES SOCIALES

Année universitaire 2018-2019

Licences Générales

Table des matières

Préambule	2
1. Champ d'application.....	2
2. Inscription.....	2
3. Modalités de progression par semestre	2
4. Validation d'acquis	3
5. Jurys	3
6. Principe de compensation	4
7. Attribution de mention.....	4
8. Passerelles et réorientation.....	4
A l'issue du semestre 1	4
Au cours du semestre 1	5
9. Capitalisation (Commun Licence)	5
10. Sessions d'examen.....	6
11. Régime de l'évaluation continue intégrale	6
Principe général.....	6
Nombre d'évaluations par UE	6
Absence aux épreuves.....	6
Seconde Session	7
12. Régime de l'évaluation terminale	8
Principe général.....	8
Absence aux épreuves terminales	8
Seconde Session	8
13. Régime de l'évaluation mixte	8
Principe général.....	8
Absence aux épreuves terminales	8
Absence aux épreuves de contrôle continu.....	9
Seconde Session	10
14. Nature des épreuves	10

Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

1. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Licence Droit
- Licence Double mention Droit-Philosophie
- Licence Administration économique et sociale

2. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

3. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, en licence, tout étudiant qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé de droit, et sur sa demande, à continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné autorisé à continuer), s'il a acquis sur les 2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant sur un semestre.

Lorsqu'un étudiant a acquis au moins un semestre et moins de 42 crédits, sous réserve de l'accord préalable du jury, l'étudiant peut demander à bénéficier du statut AJAC accompagné de la mise en place d'un contrat d'aménagement d'études dont le contenu est déterminé avec l'accord du doyen ou de son représentant.

Dans les deux cas, l'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

4. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs unités d'enseignements (UE). L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante (étudiant en Licence, 3^{ème} année seulement)

Lorsque le contrat d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20 (Cf. livret de l'étudiant, partie Mobilité internationale).

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de l'étudiant en mobilité sortante font l'objet d'un contrat d'aménagement d'études signé par le Doyen de la faculté ou son représentant, le responsable du diplôme et l'étudiant.

5. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins deux semaines avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

6. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des six semestres de licence, sans pondération entre les semestres.

Pour un étudiant qui n'a pas été inscrit dans les 6 semestres du diplôme, la moyenne générale en Licence est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Poitiers.

8. Passerelles et réorientation

A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont les suivants :

* En cas de réorientation dans une mention du portail :

- La réorientation est de droit
- L'étudiant en informe le service de la scolarité au plus tard la première semaine qui suit les vacances de Noël
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

* En cas de réorientation dans une mention hors portail :

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service de la scolarité de cette composante au plus tard au cours de la première semaine qui suit les vacances de Noël.

- Si l'étudiant a validé, en première session, le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.

- Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.

- Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter, en seconde session, son S1 d'origine ou celui de la mention de réorientation.

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé, en première session, le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2 de sa mention de réorientation en seconde session, et le cas échéant le semestre 1.

Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence ou d'IUT désirant se réorienter au cours semestre 1 est autorisé à rejoindre la L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle cette L1 est rattachée) après en avoir informé le responsable d'année ou le vice-doyen à la formation. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est proposé. Les filières sélectives (IUT) se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est rendu par le directeur de la composante ou son représentant.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée de la L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens. Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation.

9. Capitalisation (Commun Licence)

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études dans lequel elle est inscrite.

10. Sessions d'examen

Pour chaque UE sont organisées deux sessions d'examens, dont la période est déterminée par le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet à l'étudiant de capitaliser les Unités d'enseignements du semestre en cours.

Une seconde session permet à l'étudiant n'ayant pas capitalisé les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation au titre des UE non acquises. Elle est organisée au plus tôt deux semaines après la publication des résultats de la première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises. **Les étudiants de L1 ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises.**

11. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une UE. Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable et, dans la mesure du possible, avant l'évaluation suivante.

Nombre d'évaluations par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité au titre d'un élément pédagogique, l'étudiant bénéficie d'une unique épreuve de remplacement à l'issue du semestre correspondant.
- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

Une épreuve de remplacement consiste en une épreuve particulière organisée pour des étudiants n'ayant pu se présenter à au moins une épreuve de contrôle continu de première session, du fait d'une dispense d'assiduité ou d'une absence dûment justifiée dans les conditions énoncées ci-après. Cette épreuve a lieu avant la délibération de première session.

Cette épreuve se substitue de plein droit pour l'évaluation aux épreuves initialement fixées dans le cadre du contrôle continu d'un élément pédagogique ou d'une UE d'enseignement.

En cas de nouvelle absence dûment justifiée à l'épreuve de remplacement, seule la seconde session d'examens est proposée à l'étudiant, sans possibilité d'une nouvelle session ultérieure, et ce quel que soit le motif d'absence, étant rappelé que des absences chroniques prévisibles doivent faire l'objet d'un contrat d'aménagement d'études. En dehors de ces hypothèses, aucune autre session n'est organisée.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session sont déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année, n'ont pas lieu.

12. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

13. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent

être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité au titre d'un élément pédagogique, l'étudiant bénéficie d'une unique épreuve de remplacement à l'issue du semestre correspondant.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

Une épreuve de remplacement consiste en une épreuve particulière organisée pour des étudiants n'ayant pu se présenter à au moins une épreuve de contrôle continu de première session, du fait d'une dispense d'assiduité ou d'une absence dûment justifiée dans les conditions énoncées ci-après. Cette épreuve a lieu avant la délibération de première session.

Cette épreuve se substitue de plein droit pour l'évaluation aux épreuves initialement fixées dans le cadre du contrôle continu d'un élément pédagogique ou d'une UE d'enseignement.

En cas de nouvelle absence dûment justifiée à l'épreuve de remplacement, seule la seconde session d'examens est proposée à l'étudiant, sans possibilité d'une nouvelle session ultérieure, et ce quel que soit le motif d'absence, étant rappelé que des absences chroniques prévisibles doivent faire l'objet d'un contrat d'aménagement d'études. En dehors de ces hypothèses, aucune autre session n'est organisée.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux

compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR Droit et sciences sociales

Année universitaire 2018-2019

Licences Professionnelles

Table des matières

Préambule	2
1. Champ d'application.....	2
2. Inscription	2
3. Dispositions générales.....	2
4. Validation d'acquis	3
5. Jurys	3
6. Attribution de mention	3
7. Capitalisation.....	3
8. Obtention du diplôme	4
9. Principe de compensation	4
10. Les modalités de contrôle des connaissances	4
10.1. Régime de l'évaluation continue intégrale	5
Principe général.....	5
Nombre d'évaluation par UE	5
Absence aux épreuves.....	5
Seconde Session	6
10.2. Régime de l'évaluation terminale	6
Principe général.....	6
Absence aux épreuves terminales	6
Seconde Session	7
10.3. Régime de l'évaluation mixte	7
Principe général.....	7
Absence aux épreuves terminales	7
Absence aux épreuves de contrôle continu.....	7
Seconde Session	8
11. Le redoublement	8
12. Nature des épreuves	8

Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

1. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Licence professionnelle Des métiers du notariat
- Licence professionnelle Droit des métiers des vins et spiritueux

2. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

3. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur deux semestres consécutifs.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

4. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

5. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, l'obtention du semestre, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

6. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

7. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études dans lequel elle est inscrite.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

8. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 sur la totalité de ses résultats, projet tutoré et stage compris.

9. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres de la licence professionnelle.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

10. Les modalités de contrôle des connaissances

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence.

La première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

La seconde session permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

10.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et, dans la mesure du possible, avant l'évaluation suivante.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à une maladie ou un accident (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session sont déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année, n'ont pas lieu.

10.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

10.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à une maladie ou un accident (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence)

aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

11. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

12. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR DROIT ET SCIENCES SOCIALES

Année universitaire 2018-2019

Table des matières

Préambule	2
1. Champ d'application	2
2. Dispositions générales applicables au cursus de Master	2
3. Conditions d'accès au diplôme de Master	2
Master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle	2
Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle	3
4. Inscription	3
5. Redoublement en master	4
Pour le redoublement en master 1	4
Pour le redoublement en master 2	4
6. Validation d'acquis	4
7. Jury	5
8. Principe de compensation	5
9. Attribution de la mention	6
10. Capitalisation	6
11. Sessions d'examen	6
En master 1	6
En master 2	7
12. Régime de l'évaluation continue intégrale	7
Principe général	7
Nombre d'évaluations par UE	7
Absence aux épreuves	7
Seconde Session	8
13. Régime de l'évaluation terminale	9
Principe général	9
Absence aux épreuves terminales	9
Seconde Session	9
14. Régime de l'évaluation mixte	9
Principe général	9
Absence aux épreuves terminales	9
Absence aux épreuves de contrôle continu	9
Seconde Session	10
15. Nature des épreuves	11

Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

1. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Mention Droit des affaires
- Mention Droit du patrimoine
- Mention Droit notarial
- Mention Droit des assurances
- Mention Droit du numérique
- Mention Droit de la propriété intellectuelle
- Mention Justice, procès et procédures
- Mention Droit pénal et sciences criminelles
- Mention Droit public des affaires
- Mention Droit des collectivités territoriales
- Mention Droit international et européen
- Mention Administration économique et sociale

2. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

3. Conditions d'accès au diplôme de Master

Master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Sont concernées les mentions suivantes :

- Mention Droit des affaires
- Mention Droit du patrimoine
- Mention Droit notarial
- Mention Droit des assurances
- Mention Droit public des affaires

- Mention Droit des collectivités territoriales
- Mention Droit international et européen

L'accès en première année de Master en vue d'obtenir les 60 premiers crédits est de droit pour tout étudiant titulaire d'un diplôme national de Licence dans le domaine correspondant.

L'accès en deuxième année de Master est conditionné à un processus de recrutement dont les modalités sont fixées chaque année par le Président de l'université.

Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Sont concernées les mentions suivantes :

- Mention Droit du numérique
- Mention Droit de la propriété intellectuelle
- Mention Justice, procès et procédures
- Mention Droit pénal et sciences criminelles
- Mention Administration économique et sociale

Un arrêté du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1 sous réserve d'être titulaires d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

4. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

5. Redoublement en master

Pour le redoublement en master 1

Le redoublement est de plein droit :

- pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle et qui souhaite se réinscrire dans la même mention.
- pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle dès lors que, l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil n'est pas atteinte.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

- pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle dès lors que, l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte. Le redoublement est soumis à la commission de recrutement.

Pour le redoublement en master 2

Le redoublement est de plein droit :

- pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle et ayant, dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

- pour les étudiants entrés sur sélection dans le M2 considéré.
- pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention.
- pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement est soumis à la commission de recrutement.

6. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis"

ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le contrat d'études à l'étranger –ou learning agreement- a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20 (Cf. livret de l'étudiant, partie Mobilité internationale).

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de l'étudiant en mobilité sortante font l'objet d'un contrat d'aménagement d'études signé par le Doyen de la faculté ou son représentant, le responsable du diplôme et l'étudiant.

7. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation (Cf.8). Le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins deux semaines avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

8. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Absence de compensation annuelle : les semestres ne se compensent pas entre eux.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Par conséquent, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences d'une mention de Master prévoient que :

- Soit l'aptitude à maîtriser une langue étrangère est validée par une certification à l'issue du Master 1, ou à l'issue du Master 2 ;

- Soit l'aptitude à maîtriser une langue étrangère est validée par l'obtention d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20, ou à l'issue du Master 1, ou à l'issue du Master 2, ou par la moyenne des notes obtenues en Master 1 et en Master 2.

9. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

10. Capitalisation

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études dans lequel elle est inscrite.

11. Sessions d'examen

En master 1

Pour chaque UE sont organisées deux sessions d'examens, dont la période est déterminée par le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet à l'étudiant de capitaliser les Unités d'enseignements du semestre en cours.

Une seconde session permet à l'étudiant n'ayant pas capitalisé les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation au titre des UE non acquises. Elle est organisée au plus tôt deux semaines après la publication des résultats de la première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

En master 2

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminée dans le calendrier pédagogique de l'établissement. Sur demande motivée de l'étudiant, dont le jury apprécie souverainement la pertinence, une session de remplacement peut être exceptionnellement organisée.

12. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une UE. Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable et, dans la mesure du possible, avant l'évaluation suivante.

Nombre d'évaluations par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité au titre d'un élément pédagogique, l'étudiant bénéficie d'une unique épreuve de remplacement à l'issue du semestre correspondant.
- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

Une épreuve de remplacement consiste en une épreuve particulière organisée pour des étudiants n'ayant pu se présenter à au moins une épreuve de contrôle continu de première session, du fait d'une dispense d'assiduité ou d'une absence dûment justifiée dans les conditions énoncées ci-après. Cette épreuve a lieu avant la délibération de première session.

Cette épreuve se substitue de plein droit pour l'évaluation aux épreuves initialement fixées dans le cadre du contrôle continu d'un élément pédagogique ou d'une UE d'enseignement.

En cas de nouvelle absence dûment justifiée à l'épreuve de remplacement, seule la seconde session d'examens est proposée à l'étudiant, sans possibilité d'une nouvelle session ultérieure, et ce quel que soit le motif d'absence, étant rappelé que des absences chroniques prévisibles doivent faire l'objet d'un contrat d'aménagement d'études. En dehors de ces hypothèses, aucune autre session n'est organisée.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session sont déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année, n'ont pas lieu.

13. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

14. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité au titre d'un élément pédagogique, l'étudiant bénéficie d'une unique épreuve de remplacement à l'issue du semestre correspondant.
- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

Une épreuve de remplacement consiste en une épreuve particulière organisée pour des étudiants n'ayant pu se présenter à au moins une épreuve de contrôle continu de première session, du fait d'une dispense d'assiduité ou d'une absence dûment justifiée dans les conditions énoncées ci-après. Cette épreuve a lieu avant la délibération de première session.

Cette épreuve se substitue de plein droit pour l'évaluation aux épreuves initialement fixées dans le cadre du contrôle continu d'un élément pédagogique ou d'une UE d'enseignement.

En cas de nouvelle absence dûment justifiée à l'épreuve de remplacement, seule la seconde session d'examens est proposée à l'étudiant, sans possibilité d'une nouvelle session ultérieure, et ce quel que soit le motif d'absence, étant rappelé que des absences chroniques prévisibles doivent faire l'objet d'un contrat d'aménagement d'études. En dehors de ces hypothèses, aucune autre session n'est organisée.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

15. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence